

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

Commune de
AMBERIEUX D'AZERGUES

4.1 Règlement (partie écrite)

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation du PLU
en date du 18 décembre 2018.

Le Maire,
Alain PERSIN



S O M M A I R E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES D'ORDRE ADMINISTRATIF
ET REGLEMENTAIRE page 7

SOUS-TITRE II - DEFINITIONS DE BASE page 15

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

Chapitre I - Dispositions applicables aux secteurs de protections liées à
des enjeux de milieux naturels page 25

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Chapitre I - Dispositions applicables à la zone U « à vocation mixte » page 30

Chapitre II - Dispositions applicables à la zone Ui « à vocation
d'activités économiques » page 41

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Chapitre I - Dispositions applicables à la zone AUb page 50

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Chapitre I - Dispositions applicables à la zone A page 60

TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Chapitre I - Dispositions applicables à la zone N page 71

Annexe : Nuancier des façades

Article 5.1 - Caractéristiques architecturales
des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures page 76

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux prescriptions des articles R 151.9 et R. 151.53 du Code de l'Urbanisme.

Le présent titre I est composé de deux parties :

→ Le sous-titre I, relatif aux dispositions générales d'ordre administratif et réglementaire,

→ Le sous-titre II, relatif aux définitions de base.

SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES D'ORDRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

Article 1 - Champ d'Application Territorial du Plan

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'AMBERIEUX D'AZERGUES.

Il fixe sous réserve du droit des tiers et du respect de toutes autres réglementations en vigueur, les conditions d'utilisation des sols (règles générales et servitudes d'utilisation des sols). Il délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Article 2 - Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols.

Ces renseignements sont donnés à titre indicatif et ne présument pas des modifications législatives et réglementaires qui pourraient intervenir postérieurement à l'approbation de ce document.

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal, nonobstant les dispositions du présent règlement :

1.- Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe du Plan Local d'Urbanisme (pièce 5.1).

2.- Les articles R. 111-2, R. 111-4, R. 111-26 et R. 111-27 du Code de l'urbanisme (créés par Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015) rappelés ci-après et l'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme (créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

Art. R. 111-2 : *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*

Art. R. 111-4 : *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ⁽¹⁾.*

Art. R. 111-26 : *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.*

Art. R. 111-27 : *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*

(1) Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal (alerter M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Le Grenier d'Abondance - 6, Quai Saint Vincent - 69283 LYON CEDEX 01 - ☎ 04.72.00.44.50)

Art. L 111-11 : Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme.

3.- L'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime (modifié par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240) relatif au « principe de réciprocité » rappelé ci-après :

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

4.- Compatibilité des règles de lotissement et de celles du Plan Local d'Urbanisme :

Les dispositions des articles L 442-9, L 442-10, L 442-11, L 442-13, L 442-14 du Code de l'Urbanisme sont applicables.

Article L442-9 (modifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 115-6.

Toute disposition non réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de restreindre le droit de construire ou encore d'affecter l'usage ou la destination de l'immeuble, contenue dans un cahier des charges non approuvé d'un lotissement, cesse de produire ses effets dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée si ce cahier des charges n'a pas fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier.

La publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier est décidée par les colotis conformément à la majorité définie à l'article L. 442-10 ; les modalités de la publication font l'objet d'un décret.

La publication du cahier des charges ne fait pas obstacle à l'application du même article L. 442-10.

Article L442-10 (modifié par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014) :

Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.

Le premier alinéa ne concerne pas l'affectation des parties communes des lotissements.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible.

Article L442-11 (modifié par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014) :

Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

5 - Risques sismiques :

La commune est classée en zone de sismicité faible (indice 2) au regard de la nouvelle carte des aléas sismiques en France métropolitaine applicable à compter du 1^{er} mai 2011 ainsi que du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, établis pour l'application des règles parasismiques de construction.

6 – Prise en compte du bruit

L'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 23 juillet 2013 fixent les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et les conditions d'isolement acoustique auxquelles sont notamment soumis la construction de bâtiments d'habitation, hôtel, établissement d'enseignement, de soin et de santé).

A ce titre, sont concernés en tissu ouvert :

- l'A6, classée en catégorie 1,
- l'A46, classée en catégorie 1,
- l'A466, classée en catégorie 2,
- la RD306, classée en catégorie 3,
- la RD51, classée en catégorie 3,
- la voie ferrée, classée en catégorie 1.

7.- Prise en compte des risques naturels

Le territoire d'Ambérieux d'Azergues est concerné par des risques d'inondations et de retrait-gonflement des argiles. Les différents documents pris en compte (PPRi, études, cartographie, dispositions, etc...) sont présentés en annexes du PLU ou du rapport de présentation (pièce 5 et 1).

Dans les secteurs concernés par un risque naturel, les règles du code de la construction et de l'habitation restent applicables. Les règles de construction spécifiques à la nature du risque sont données à titre de recommandation en annexes (information) du Plan Local d'Urbanisme. Leur prise en compte reste de la responsabilité du maître d'ouvrage de la construction.

Le risque de retrait-gonflement des argiles est issu de la carte aléa retrait-gonflement des argiles du BRGM, février 2010 et du guide intitulé « Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir des désordres dans l'habitat individuel ? », participant à formalisation de dispositions réglementaires.

Portant sur les risques d'inondations,

- Sur la Saône : le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône a été approuvé le 26 décembre 2012 par arrêté préfectoral.
- Sur l'Azergues : le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues a été approuvé le 31 décembre 2008. Il s'impose comme servitudes d'utilité publique (pièce 5.1). Ce PPR est en phase de révision et une cartographie des nouveaux aléas a fait l'objet d'un Porter à Connaissance (PAC) en mars 2018.

Les nouveaux aléas de la crue de référence sont cartographiés sur l'ensemble des bassins-versants, au travers de deux méthodes :

- pour les secteurs à enjeux, une étude hydraulique a permis de modéliser une crue centennale qui définit 3 types d'aléa : fort, moyen et faible ;
- pour les autres secteurs, la qualification des aléas s'appuie sur une approche hydrogéomorphologique (HGM) qui définit 2 classes d'aléa : aléa fort, aléa faible à moyen.

Dans les zones inondables identifiées par les cartes d'aléa, toutes les constructions et installations nouvelles de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements et exhaussements, devront prendre en compte les règles définies dans la note de principe pour la prise en compte du risque d'inondation de l'Azergues pendant la période transitoire allant du Porter à Connaissance (PAC) des aléas à l'approbation du PPR inondation (PPRi) en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé, en zones délimitées par un tiret dont l'axe de l'épaisseur correspond à la limite, et repérées au plan par les indices suivants :

Zones urbaines

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

(Article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015).

Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

(Article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015).

Zones agricoles

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.*

(Articles R.151-22 et R.151-23 du Code de l'Urbanisme créés par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015).

Zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2° soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*

- 3° soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 151-13 sur la délimitation des secteurs dans les zones naturelles, agricoles ou forestières est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

(Articles R.151-24 à R.151-26 du Code de l'Urbanisme créés par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015).

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- a) des constructions ;
- b) des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- c) des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

Nota Bene : dès lors qu'une zone comprend plusieurs secteurs, la règle générale de la zone s'applique à chacun d'eux, sauf lorsqu'une disposition particulière est prévue pour l'un de ces secteurs. Dans ce cas, la disposition spécifique est applicable au secteur visé en complément ou en substitution à la règle générale.

Le Plan comporte aussi :

- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver à protéger ou à créer en application des articles L 113-1 et 113-2 du Code de l'Urbanisme.
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.
- Dans les zones urbaines ou à urbaniser, des « secteurs de mixité sociale » dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (Zh et Zs) et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles (pi, pr et pe) ou l'existence de risques naturels ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Article 4 - Adaptations mineures de certaines règles

(art. L152-3 à L152-6 du code de l'urbanisme par Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- 2° Peuvent faire l'objet d'une dérogation (sur une ou plusieurs règles), par décision motivée, notamment pour permettre :
 - a. La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
 - b. La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
 - c. Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant ;
 - d. La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
 - e. La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
 - f. La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades ;
 - g. Sous conditions spécifiques, la réalisation de programme de logements locatifs sociaux.

Article 5 - Rappel de l'article R 151-21 du code de l'urbanisme

(créé par Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 - extrait)

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Au vu de cet article, le présent règlement s'oppose à ce que les règles édictées par le plan local d'urbanisme soient appréciées au regard de l'ensemble du projet.

SOUS-TITRE II - DEFINITIONS DE BASE

Accès

L'accès est la partie de limite du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain d'assiette de la construction ou de l'opération.

Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie.

Accès sur les routes départementales hors agglomération

1. Définition

L'accès est la partie de limite du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain d'assiette de la construction et de l'opération.

Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude de la voie.

2. Règles générales

Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du PLU dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante.

Ces dispositions sont cependant applicables en cas de changement d'affectation de terrains ou locaux qui modifierait les conditions de circulation et de sécurité.

2.1. Une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques, limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

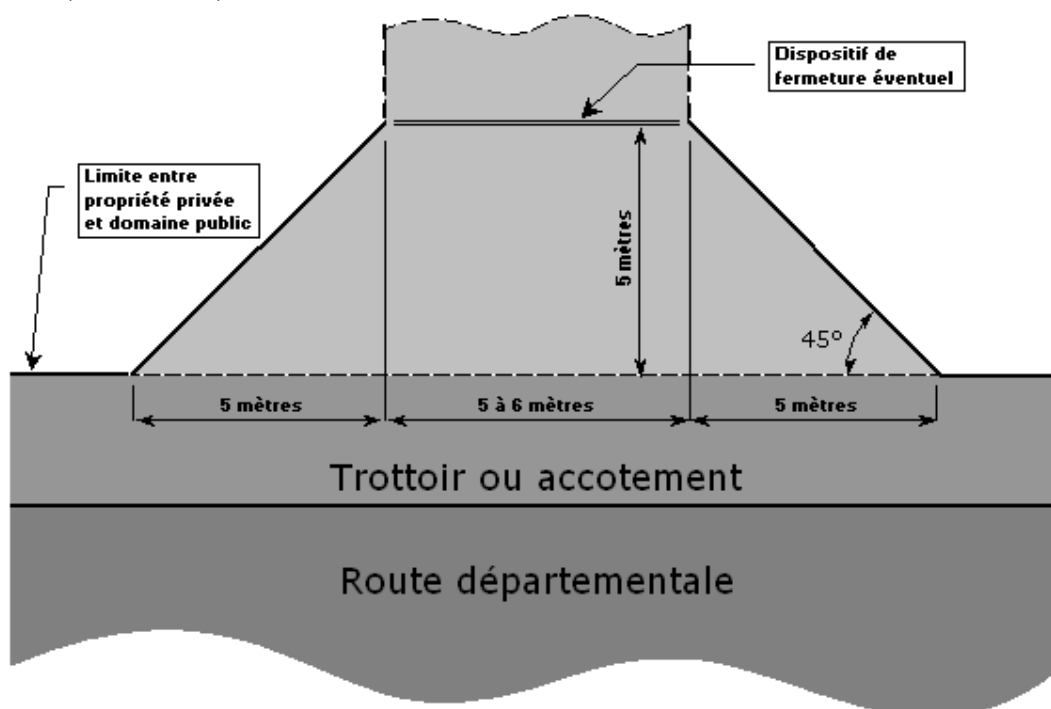
- la topographie et la configuration des lieux dans lesquels s'insère l'opération ;
- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
- le type de trafic générer par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
- les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Sur une distance minimale de 5 mètres à compter de l'alignement, la pente ou la rampe de l'accès devra être inférieure à 5 %.

2.2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet de construction peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

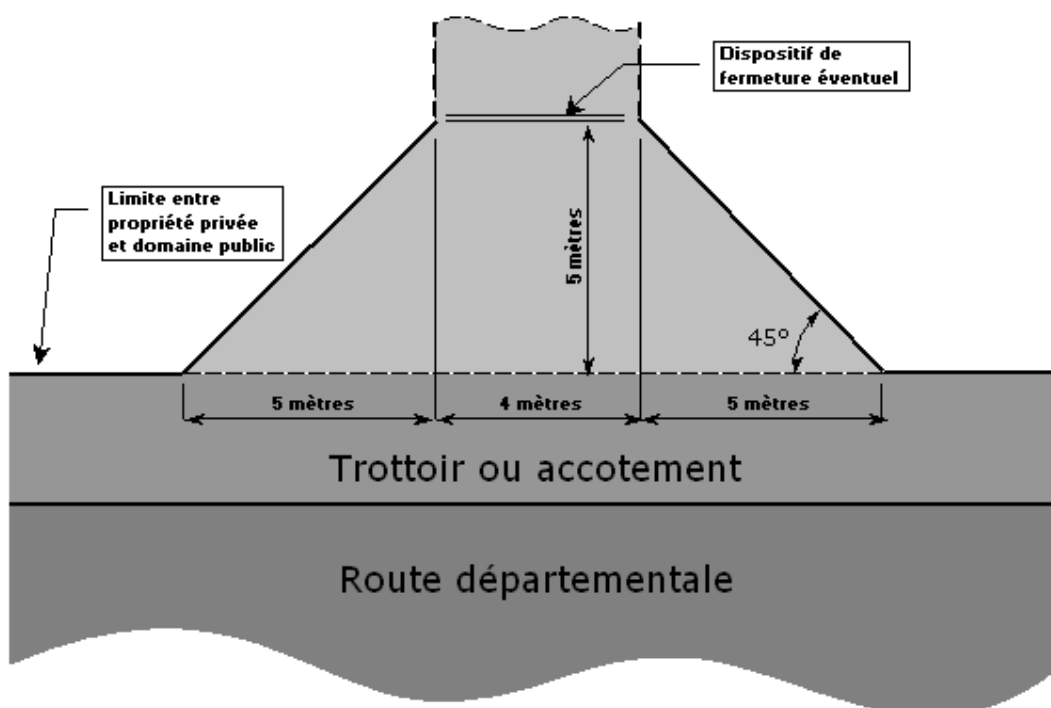
2.2.1. Accès collectif

L'accès à la construction projetée aura une largeur comprise entre 5 et 6 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la route départementale. Le dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement (voir schéma).



2.2.2. Accès individuel

La voie d'accès aura une largeur de 4 mètres. Elle se terminera par deux pans coupés inclinés à 45° sur l'alignement actuel ou projeté de la route départementale. Le dispositif de fermeture éventuel sera implanté avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement (voir schéma).



De part et d'autre de l'accès, les constructions ou végétaux seront implantés de manière à ne pas masquer la visibilité.

Affouillement - exhaussement des sols

Les affouillements et exhaussements de sols sont soumis à autorisation à condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur, s'il s'agit d'un affouillement, excède 2 mètres. Ce peut être notamment le cas d'un bassin, d'un étang, d'un réservoir creusé sans mur de soutènement, d'un travail de remblaiement ou déblaiement à la réalisation de voie privée.

Alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Les prescriptions d'alignement visent à déterminer à travers le PLU ou un plan d'alignement la limite séparative future du Domaine Public Routier.

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des Départements et des Communes, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (article L 111-1 du Code de la Voirie Routière).

Annexes à l'habitation

Les annexes sont des constructions ou bâtiments isolés, de petite dimension et dont le fonctionnement est lié à la construction principale, sans usage de logement, (exemples : abris de jardin, piscine, bûchers, garages, pool house dédié à l'entretien d'une piscine, etc...) à proximité de l'habitation principale.

Bâti existant

Un bâtiment est considéré comme existant, lorsque le clos et le couvert sont assurés ; une ruine ne peut rentrer dans cette définition.

Clôture

Les clôtures peuvent être soumises à autorisation (sauf lorsqu'elles sont nécessaires à l'activité agricole ou forestière) dans les cas prévus à l'article R421-12 u code de l'urbanisme. Se clore est un droit, mais la commune peut imposer des prescriptions pour des motifs d'urbanisme, concernant la nature des clôtures, leur hauteur ou leur aspect extérieur.

Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol des constructions existantes ou à créer sur l'unité foncière considérée et la surface de cette unité foncière.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Toutefois, ne sont pas pris en compte :

- les éléments de modénature tels que bandeaux et corniches,
- les simples débords de toiture sans encorbellement ni poteaux de soutien (dans la limite d'un débord de 0,80 mètre par rapport à la façade),
- les terrasses de plain-pied ou sans surélévation significative, c'est-à-dire supérieure à 0,60 mètre par rapport au terrain sauf si la cote de référence fixée à un PPRi justifie une surélévation supplémentaire,
- les piscines.

Coupe et abattage d'arbres

Les termes de coupe et abattage n'ont pas de définition absolue. La coupe est l'opération présentant un caractère régulier dans le cadre d'opérations de sylviculture. L'abattage présente un caractère accidentel et plus limité.

Ce qui caractérise les actions de coupe et abattage, et ce qui les distingue des opérations de défrichage, c'est que ces opérations ne modifient pas la destination de l'espace considéré qui conserve sa vocation forestière. C'est le cas des :

- coupes rases suivies de régénération,
- substitution d'essences forestières.

Défrichage

Selon une définition du Conseil d'Etat "sont des défrichements les opérations qui ont pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière" sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend l'initiative.

Le défrichage se distingue du seul abattage des arbres en ce qu'il comporte également le débroussaillage et l'arrachage des souches et autres racines dans le but de changer définitivement la destination du terrain.

Destinations des locaux

Les destinations de constructions sont :

- 1° Exploitation agricole et forestière ;
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Ces destinations de constructions comprennent les sous-destinations suivantes :

1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " :

- **exploitation agricole**

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

- **exploitation forestière**

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

2° Pour la destination " habitation " :

- **logement**

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

- **hébergement**

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

3° Pour la destination " commerce et activités de service " :

- **artisanat et commerce de détail**
La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
- **restauration**
La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
- **commerce de gros**
La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
- **activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle**
La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
- **hébergement hôtelier et touristique**
La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
- **cinéma**
La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " :

- **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés**
La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
- **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés**
La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
- **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale**
La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
- **salles d'art et de spectacles**
La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

- **équipements sportifs**

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

- **autres équipements recevant du public**

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

5° Pour la destination " autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire " :

- **industrie**

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

- **entrepôt**

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

- **bureau**

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

- **centre de congrès et d'exposition**

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Pour les destinations ou sous-destinations visées aux alinéas 3°, 4° et 5°, les parties à usage « hébergement, loge ou logement directement liés et nécessaires aux activités » sont obligatoirement incluses dans le bâtiment principal et limités à un pourcentage maximum des surfaces de plancher ou à une surface de plancher définie maximale.

Emplacement Réserve

- Article L 152-2 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

- Article L 151-41 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

- Article L 230.1 du Code de l'Urbanisme (modifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

Les droits de délaissements prévus par les articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

- Article L 230.3 du Code de l'Urbanisme (modifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

La date de référence prévue à l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L. 424-1, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés aux articles L. 102-13 et L. 424-1, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L. 311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L. 230-2.

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'acquisition d'un terrain situé en emplacement réservé peut, avec l'accord de la personne publique au bénéfice de laquelle la réserve est inscrite au plan, être réalisée par une autre personne publique ou le titulaire d'une concession d'aménagement, la destination de l'emplacement réservé restant inchangée.

Piscine

Une piscine est une annexe, construction dont le fonctionnement est lié à la construction d'habitation. Toutefois, des règles spécifiques lui sont édictées. Les marges de recul seront calculées par rapport aux bords du bassin.

Secteurs de mixité sociale

1. Règle générale

Dans les secteurs identifiés dans les documents graphiques du règlement du PLU comme « secteurs de mixité sociale », un nombre minimum de logements des programmes de construction à destination d'habitation doit être affecté à des logements abordables, c'est-à-dire en accession sociale ou en locatif financés par des prêts aidés (ou conventionnés) par l'État ci-après : PLAI, PLUS, PLS, etc.

2. Champ d'application de la règle et définitions

Ces dispositions sont opposables aux programmes de construction ou d'aménagement, à destination d'habitation, ou à destination mixte pour la valeur de la surface de plancher affectée à l'habitat. La servitude définie au présent article s'applique en cas de constructions nouvelles.

3. Modalités de réalisation de la servitude

La servitude de mixité sociale est mise en œuvre :

- soit par la réalisation directe du programme de logements locatifs aidés ou en accession sociale ;
- soit par la cession du terrain d'assiette sur lequel sera construit ledit programme de logements locatifs aidés ou en accession sociale à un des organismes énumérés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Stationnement automobile

1. Règle générale

Le nombre de places de stationnement pour les véhicules automobiles exigées ci-après se définit sur la base d'une surface de plancher affectée à une nature du projet ; il est arrondi au nombre entier supérieur. Toutefois, celui-ci peut être plafonné par des dispositions au regard du nombre de logements. De même, ne sont pas prises en compte dans la surface de plancher les surfaces réservées aux locaux techniques ou annexes, au stationnement des véhicules, etc. à condition de justifier de leur nature et de leur nécessité pour le projet.

Lorsque la disposition ne fixe pas un ratio mais une réalisation selon les besoins de l'opération, les besoins seront estimés par le pétitionnaire. Cette estimation devra tenir compte de l'accessibilité du projet depuis les réseaux cycles et de transports en commun, des conditions de stationnement existantes ou à créer à proximité de l'opération (parkings publics, etc...) et des critères de mobilité des futurs usagers du projet (besoins, horaires et types de déplacements, existence de Plans de Déplacements des Entreprises ou des Administrations...).

Les places de stationnement banalisées sont destinées à l'accueil des visiteurs. A ce titre, elles sont accessibles depuis le domaine public sans que soit précisée la place de stationnement que les visiteurs doivent utiliser.

2. Modalités d'application

Les aires de stationnement doivent être conçues tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation, pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité.

La surface minimale affectée à une place de stationnement est fixée à 30 m² y compris l'espace de manœuvre.

Les dimensions minimales d'une place pour véhicule particulier sont fixées à 2,50 mètres x 5 mètres.

Voirie

La voirie constitue la desserte du terrain sur lequel est projetée l'opération ou la construction. Il s'agit de voies de statut privé ou public, ou de l'emprise d'une servitude de passage.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE PROTECTIONS LIEES A DES ENJEUX DE MILIEUX NATURELS

Des secteurs de protection liés à des enjeux de milieux naturels sont identifiés :

- pour la préservation de la ressource naturelle pour l'alimentation en eau potable liée au captage de La Grande Bordière et au captage la Sarandière, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 joint en annexes 5.1.3 du PLU :
 - pi, lié au périmètre de protection immédiate,
 - pr, lié au périmètre de protection rapprochée,
 - pe, lié au périmètre de protection éloignée.
- pour la protection d'espaces, sites ou secteurs pour des motifs d'ordre écologique :
 - Zh, correspondant à une zone humide,
 - Zs, à enjeux de milieux naturels.

Il est rappelé que tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié aux documents graphiques du Règlement en application des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Article 1 – Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits :

1. **Dans les secteurs indicés Zh**, tous travaux, y compris affouillements et exhaussements (sauf entretien des fossés ou abords des cours d'eau), tout drainage, tout dépôt, et, toute construction, remettant en cause le caractère humide de la zone et non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides. Toutefois, sous réserve de mesures compensatoires et conformément à la réglementation en vigueur, des travaux peuvent être admis.
2. **Dans les secteurs Zs :**
 - toute construction et installation,
 - les aménagements et tous les travaux qui ne prendraient pas en compte les enjeux des espaces naturels en présence et qui n'assureraient pas une intégration environnementale des projets au regard de la biodiversité, des habitats et de leurs fonctionnalités (trame verte et bleue et corridors).
3. **Dans les secteurs pi du captage de La Grande Bordière et du captage la Sarandière :**
 - toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités et travaux d'entretien, d'exploitation et de contrôle des ouvrages ;
 - la plantation d'arbres à moins de 50 mètres des ouvrages de captage ;
 - tous traitements chimique et organique des sols, des arbres et des abords ;
 - la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement.

4. Dans les secteurs pr du captage de La Grande Bordière et du captage la Sarandière :

- les aires d'accueil des gens du voyage ;
- les campings ;
- les espaces d'activité touristique ou sportive ;
- les cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement d'animaux ;
- les recherches et le captage d'eaux souterraines, sauf ouvrages publics ;
- les installations soumises à ICPE ;
- les nouvelles exploitations de matériaux relevant du régime des carrières ;
- les activités de sports équestres et de loisirs motorisés ;
- les dépôts de végétaux, les dépôts et stockages de déchets, de matériaux et produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe aquifère et des eaux superficielles, même temporaires, quels qu'en soient la destination et le mode d'entreposage ;
- les nouvelles installations de stockage de fioul et autres carburants ;
- la création de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales, des eaux de ruissellement, des eaux usées ou des produits de toute origine, quels que soient les prétraitements ou traitements effectués ;
- la création de nouvel ouvrage de rejet dans le milieu superficiel d'eaux usées, quels que soient les prétraitements ou traitements effectués ;
- la création et l'extension de réseaux de canalisations de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, à l'exception des réseaux d'eau potable et des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales constituant un remplacement ou une amélioration de la desserte des constructions existantes ;
- les nouvelles installations de stockages, l'utilisation, l'épandage ou l'enfouissement et le rejet de lisiers, purins, eaux usées, matières de vidange, boues de station d'épuration, fumiers, litières, les zones de maturation de déchets organiques ;
- le pâturage intensif, c'est-à-dire un chargement des exploitations supérieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare au sens de l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif aux engagements agro-environnementaux ;
- la mise en œuvre de nouvelles surfaces en maraîchage et horticulture ;
- le retournement de prairies permanentes existantes ;
- la création de silo de stockage par voie humide de fourrage pour le bétail ;
- les préparations, rinçages, vidanges et abandons des emballages de produits phytosanitaires.

Article 2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont autorisés sous réserve :

1. **Dans le secteur Zs**, sous réserve d'être compatibles avec l'existence des enjeux naturels, les aménagements et installations liés à la mise en valeur du site ou à sa découverte (de type observatoire), ainsi que les équipements publics ou d'intérêt collectif.
2. **Dans les secteurs indicés Zh**, les travaux admis, y sous réserve de mesures compensatoires, ne doivent pas modifier ou perturber le fonctionnement de ces secteurs particulièrement fragiles.

3. Dans les secteurs pr du captage de La Grande Bordière et du captage la Sarandière,

- la création de nouvelle construction nécessaire à l'exploitation du réseau d'eau potable ;
- les nouvelles constructions à usage d'habitation, ainsi que leurs annexes, ou de nouvelles constructions liées à l'exploitation agricole sous réserve d'être raccordables au réseau d'assainissement collectif ;
- les nouvelles voiries et autres infrastructures de transport à condition d'être étanches ; les eaux de ruissellement de ces voiries et infrastructures seront éliminées et traitées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la nappe. Les dispositifs de collecte et de traitement de ces eaux de ruissellement seront étanches et entretenus régulièrement de manière à garantir en permanence cette étanchéité ;
- les nouvelles aires de stationnement d'une surface supérieure à 500 m² sous réserve d'être imperméables et munies d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement ; les eaux récupérées seront traitées et éliminées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la nappe ;
- les affouillements de sol et terrassements limités aux seuls travaux nécessaires pour les constructions et ouvrages autorisés ;
- les remblaiements et exhaussements de sol sous réserve être réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre ;
- les travaux dans le lit de la Saône au droit des périmètres de protection rapprochée, y compris les travaux d'entretien du chenal navigable et des berges, à condition d'être réalisés de façon mécanique et de façon à ne pas modifier la productivité des ouvrages existants ;
- l'entretien des abords des voiries, infrastructures de transport, chemins de desserte et le défrichage sous réserve d'être réalisés par des méthodes mécaniques ;
- les installations de stockage de fioul et autres carburants existantes à condition d'être, à l'occasion de leur remplacement, équipées de réservoirs à sécurité renforcée, non enterrées et accessibles aux contrôles ;
- les aires de manipulation, de chargement, déchargement et de stockage de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe à condition d'être étanches et munies de dispositifs de récupération des déversements liés à un usage normal ou accidentel ;
- le rejet, sous réserve de prétraitement, des eaux de ruissellement de voiries et aires de stationnement dans le milieu superficiel ou éliminées par des dispositifs permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol ;
- l'infiltration des eaux pluviales de toiture uniquement par l'intermédiaire de tranchées d'infiltration ou de tout autre dispositif équivalent ;
- toute construction existante doit être raccordée aux réseaux publics d'assainissement collectif. Le recours à l'assainissement autonome peut être toléré dans le cas de constructions isolées ; un diagnostic du dispositif d'assainissement autonome doit être réalisé et une mise en conformité de ce dispositif effectuée si nécessaire conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur ;
- les réseaux d'assainissement collectifs font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 5 ans afin de vérifier l'absence de perte d'effluents dans le sol ; il est remédié à toute perte d'effluents dans les meilleurs délais ;
- l'apport temporaire d'affouragement à la pâture est toléré en cas de conditions météorologiques exceptionnelles (sécheresse, gel, ...) et sous réserve que les points d'apport changent toutes les semaines ;
- la fertilisation des cultures sous réserve de respecter la réglementation relative au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- les exploitations agricoles doivent être certifiées « exploitation de haute valeur environnementale » dans les conditions prévues à l'article L611-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- une bande enherbée de 10 mètres de largeur doit être maintenue pour toutes les parcelles situées le long de l'Azergues et de la Saône.

4. Dans les secteurs pe du captage de La Grande Bordière et du captage la Sarandière,

- le débit instantané des nouveaux ouvrages de captages d'eau limité à 50 m³/h ;
- les carrières sous réserve de respecter une épaisseur minimale de 5 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe ;
- les travaux d'entretien des berges de la Saône au droit des périmètres de protection éloignée sous réserve d'être réalisés de façon mécanique et de façon à ne pas modifier la productivité des ouvrages existants ;
- les nouvelles installations de stockage de fioul domestique à condition d'être conformes à la réglementation en vigueur. En outre, les réservoirs seront à sécurité renforcée, non enterrés et accessibles aux contrôles ;
- les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la nappe feront l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits ;
- l'infiltration des eaux pluviales sous réserve de provenir de toiture ;
- les réseaux d'assainissement collectifs sous réserve d'un contrôle de leur état tous les 10 ans afin de vérifier l'absence de perte d'effluents dans le sol ; il est remédié à toute perte d'effluents dans les meilleurs délais ;
- les réseaux transportant des produits susceptibles de polluer la nappe ou le milieu superficiel feront l'objet d'un diagnostic d'étanchéité tous les 5 ans ;
- les eaux de ruissellement des nouvelles voiries et infrastructures de transport seront collectées et traitées ; les dispositifs de collecte et de traitement de ces eaux de ruissellement sont étanches et entretenus de manière à garantir en permanence cette étanchéité.
- la fertilisation des cultures sous réserve de respecter la réglementation relative au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- les exploitations agricoles doivent être certifiées « exploitation de haute valeur environnementale » dans les conditions prévues à l'article L611-6 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U

« à vocation mixte »

La zone U comprend les secteurs suivants :

- Ua, zone agglomérée dense,
- Ub, zone bâtie de plus faible densité.

Elle est concernée par des secteurs de protections liées aux enjeux de milieux naturels :

- pe pour la préservation de la ressource naturelle pour l'alimentation en eau potable liée au captage de La Grande Bordière et au captage la Sarandière,

Il est rappelé que :

- **le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône et que le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues constituent deux servitudes d'utilité publique opposables au présent document. Il convient en zone de risque de se reporter au(x) PPRi et d'appliquer le(s) règlement(s) correspondant (pièce 5.1), ainsi qu'au Porter à Connaissance de mars 2018 pour la prise en compte du risque d'inondation de l'Azergues en période transitoire jusqu'à l'approbation du PPRi révisé ;**
- **la canalisation de transport de gaz constitue une servitude d'utilité publique opposable au présent document. Il convient en zone de risque technologique d'appliquer les prescriptions correspondantes (pièce 5.1).**

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols, natures d'activité

Article U 1 – Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sous réserve des prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône et/ou du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues,

Dans les secteurs concernés par des enjeux de milieux naturels, les prescriptions définies à l'article 1 du Chapitre I « Dispositions applicables aux secteurs de protections liées à des enjeux de milieux naturels » du Titre II « Dispositions applicables à toutes les zones », sont opposables à toute occupation ou utilisation du sol.

1. Les affouillements ou exhaussements de sol* qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone, et ceux qui sont susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti, ou de gêner l'écoulement des eaux.
2. Les terrains de camping et de caravanage.
3. Les terrains de stationnement de caravanes et garages collectifs de caravanes.

4. Les dépôts de véhicules.
5. Les dépôts en plein air de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération.
6. Les parcs de loisirs et d'attraction, y compris les parcs résidentiels de loisir (PRL).
7. Les habitations légères et résidences mobiles de loisirs.
8. Les constructions et installations à sous-destination d'industrie.
9. Les constructions et installations à sous-destination de commerce de gros.
10. Les constructions, dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à douze mètres et qui ont pour effet de créer une emprise au sol et/ou une surface de plancher inférieure ou égale à 2 m².
11. Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est supérieure à soixante-trois mille volts.
12. Toute modification d'un élément de petit patrimoine à préserver, identifié « élément bâti remarquable », sauf en vue de sauvegarder ou retrouver les caractéristiques originelles.
13. Les sous-sols situés en dessous du niveau du terrain naturel ou de la cote de référence dans les secteurs soumis aux risques d'inondations.

Article U 2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sous réserve des prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône et/ou du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues,

Dans les secteurs concernés par des enjeux de milieux naturels, les prescriptions définies à l'article 2 du Chapitre I « Dispositions applicables aux secteurs de protections liées à des enjeux de milieux naturels » du Titre II « Dispositions applicables à toutes les zones », sont opposables à toute occupation ou utilisation du sol.

En opposition à l'article R. 151-21, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

Tous les usages et affectations des sols, constructions et activités sol sont admis, sauf ceux interdits à l'article U 1, ou, ceux suivants faisant l'objet de limitation :

1. Sous condition d'être compatibles avec le voisinage des zones habitées, c'est-à-dire dans la mesure où, leur nature et/ou leur fréquentation n'induisent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité :
 - les constructions, extensions et installations à sous-destination d'artisanat et de commerce de détail, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sous réserve de ne pas dépasser 100 m² de surface de plancher y compris les surfaces de réserves, portée à 500 m² de surface de plancher en Ub sur le secteur de Saint-Martin,
 - les constructions, extensions et installations à sous-destination de restaurant,
 - les constructions, extensions et installations à sous-destination de bureaux et de centre de congrès et d'exposition,
 - les constructions et installations à sous-destination d'entrepôt* limitées à 80 m² d'emprise au sol.

2. **Dans les secteurs** OA1 **et** OA2, concernés par les « orientations d'aménagement et de programmation », les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes inscrits aux « orientations d'aménagement et de programmation » du PLU (pièce 3). **Dans le secteur** OA2, pour les parcelles exploitées ou utilisées par les activités agricoles existantes, tout aménagement ou construction ne sera admis que sous réserve de la cessation de l'activité agricole sur le site.
3. Les modifications de façades et les extensions des bâtiments à préserver, identifiés « éléments bâtis remarquables », sous réserve de sauvegarder les caractéristiques originelles du bâtiment.

Article U 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

En Ub_{OA2}, le programme des constructions doit comprendre au moins :

- Pour le secteur 1, cinq logements abordables, c'est-à-dire en accession sociale et/ou en locatif social,
- Pour le secteur 2, trois logements abordables, c'est-à-dire en accession sociale et/ou en locatif social,
- Pour le secteur 3, deux logements abordables, c'est-à-dire en accession sociale et/ou en locatif social.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article U 4 – Volumétrie et implantation des constructions

Article U 4.1 – Emprise au sol des constructions

Sous réserve des prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône et/ou du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues,

Dans les secteurs Ua, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50 % de la surface du tènement. Ce coefficient d'emprise au sol peut être dépassé dans le cas d'aménagement de bâtiments existants à condition de ne pas modifier le volume des bâtiments.

Dans les secteurs Ub, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 25 % de la surface du tènement.

Article U 4.2 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions mesurée à l'égout de toit par rapport au terrain naturel (hors acrotère pour une toiture-terrasse), est limitée à :

- 9 mètres dans le secteur Ua et dans le secteur Ub_{OA2},
- 6 mètres dans le secteur Ub.

Une hauteur supérieure pourra être autorisée :

- pour un équipement public dont l'utilisation le justifie ou l'optimisation foncière ou à valeur de signal,
- dans les secteurs de risques d'inondations ou de crues imposant une surélévation du bâtiment ; la hauteur maximale sera au plus majorée de la hauteur fixée pour la surélévation par rapport au terrain naturel,
- dans le cas d'une réhabilitation ou extension d'un bâtiment existant ; la hauteur ne dépassera pas celle du bâtiment existant.

La hauteur des clôtures* est limitée à 1,80 mètre.

Article U 4.3 – Densité minimale des constructions

Non réglementé.

Article U 4.4 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En opposition à l'article R. 151-21, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

a) Règles générales

Le nu du mur des constructions doit être implanté avec un recul minimum de 5,50 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Une implantation avec un recul inférieur à 5,50 mètres pourra être admise en Ua en prenant en compte notamment les implantations des alignements des façades des constructions existantes sur les terrains mitoyens (retrait équivalent ou harmonieux), c'est-à-dire avec un retrait compatible avec le bon ordonnancement des constructions voisines.

Le recul minimum des piscines est fixé à 3 mètres.

b) Règles particulières

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus sont autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :
 - pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation de l'immeuble (aménagement et/ou surélévation),
 - pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante) sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (visibilité, accès, élargissement éventuel, etc.).
- L'implantation de petits ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, et, d'annexes sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 10 m² et d'une hauteur inférieure à 3 mètres, pourra être autorisée avec un recul inférieur à deux mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine et tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin.
- Pour des raisons d'urbanisme tenant aux particularités du site ou aux risques d'inondations, des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites.

Article U 4.5 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En opposition à l'article R. 151-21, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

a) Règles générales

Dans le secteur Ua, le nu du mur des constructions peut être édifié sur limite latérale. La longueur sur limite séparative ne doit pas dépasser 10 mètres linéaires au total des limites séparatives.

Dans le secteur Ub, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4,50 mètres. Toutefois, la construction sur limite pourra être autorisée lorsqu'il s'agit d'annexes dont la hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres sur limite et la longueur 6 mètres.

Toutefois, le recul minimum des piscines est fixé à 3 mètres ; leur construction sur limite est interdite.

b) Règles particulières

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus sont autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :
 - pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble (aménagement),
 - pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante).
- L'implantation de petits ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et d'annexes, sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 10 m² et d'une hauteur inférieure à 3 mètres, pourra être autorisée avec un recul inférieur à 2 mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine et tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin.
- Pour des raisons d'urbanisme tenant aux particularités du site ou aux risques naturels, des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites, en particulier pour des équipements d'intérêt collectif et services public.

Article U 4.6 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

En opposition à l'article R. 151-21, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

La distance entre deux bâtiments implantés sur une même propriété ne peut être inférieure à 5 mètres sauf dans le cas d'une piscine.

Article U 4.7 – Objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus

Non réglementé.

Article U 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article U 5.1 - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures

L'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme visé dans les Dispositions Générales (Titre I) demeure applicable.

Dispositions générales

La construction, par son aspect général ou certains détails architecturaux ou l'utilisation de matériaux traditionnels comme la pierre dorée, devra respecter la typologie et le style de la région, ainsi que l'orientation générale des bâtiments existants alentour. L'utilisation ponctuelle de la pierre dorée locale dans tout projet doit participer à la cohérence patrimoniale globale du village, notamment en clôture à proximité de l'accès, dans les aménagements des abords de la construction.

L'implantation

L'implantation de la construction devra respecter la topographie existante avant la construction. Les exhaussements ou affouillements seront limités à l'assise nécessaire à la construction avec une marge de + 1,50 mètre, et à une hauteur au plus égale à 1 mètre par rapport au terrain naturel avant construction sauf prescriptions supérieures liées aux PPRNi. La hauteur ne s'applique pas à l'accès de la parcelle, ni aux rampes d'accès aux garages. La pente des talus ne doit pas excéder + 40 %. Les talus devront être plantés.

Les toitures

Les bâtiments ou constructions seront couverts par :

- des toitures en tuiles, de couleur rouge ou rouge vieilli ou flamé et d'aspect mat, présentant au moins deux pans de pente comprise entre 25 % et 40 % et de débord compris entre 0,40 et 0,60 mètre en façade sauf en limite séparative. En cas de réhabilitation ou d'extension d'un bâtiment existant, une pente existante pourra être conservée. Dans le cas d'une implantation d'une annexe sur la limite séparative, une toiture à un seul pan est autorisée.
- des toitures terrasses sous réserve d'être intégrées à la composition architecturale du projet et à son environnement, sauf en Ua où elles sont interdites, y compris végétalisées,
- et/ou des verrières ou autres éléments vitrés.

Les matériaux et couleurs des façades et murs (y compris annexes et clôtures)

Les matériaux et couleurs utilisés devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage immédiat (bâtiments existants et campagne environnante) et donc s'inscrire dans la même gamme de teintes et la même tonalité. Les couleurs seront conformes au nuancier présenté en Annexe du Règlement. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit est interdit.

Les clôtures

Les murets et murs en pierres seront conservés.

Les clôtures ne dépasseront pas une hauteur de 1,80 mètre. Elles seront constituées par des grilles ou des grillages, des haies, ou encore par une murette d'une hauteur maximum de 0,60 mètre, surmontée d'un dispositif de conception simple de type claustra en bois traité ou aluminium. Tout autre aménagement occultant (notamment canisses, bâches et toiles diverses) est interdit. Les murs ne seront admis qu'en continuité d'un mur existant et d'une hauteur au plus égale à celle du mur existant.

Les clôtures devront être traitées en harmonie avec la construction principale et le site environnant, notamment les murets et murs de soutènement qui seront obligatoirement réalisés en pierres ou enduits. S'agissant des murs de soutènement, ils devront être intégrés au dispositif de clôture et ne pas dépasser une hauteur totale de 1,20 mètre, y compris murette limitée à 0,60 mètre.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et/ou la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

L'aspect des annexes inférieures à 20 m²

Les dispositions énoncées dans cet article sont applicables aux annexes. Toutefois, dans le cas d'un projet d'une emprise au sol inférieure 20 m², un bardage bois ou métallique présentant d'autres couleurs que celles du nuancier et/ou une couverture bitumineuse sont admis.

L'intégration des paraboles, antennes et dispositifs techniques (ventilation, aérothermie, etc.)

Les éléments techniques liés à la construction devront être intégrés à la conception du projet. Ils ne seront pas visibles depuis le domaine public et dans les grandes perspectives du territoire.

Article U 5.2 – Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES ANCIENNES (BATIMENTS ANTERIEURS A 1930)

Pour les bâtiments anciens et caractéristiques d'une architecture traditionnelle, leurs aménagements, extensions et surélévations doivent respecter la simplicité des volumes, la forme du bâtiment et le type de toitures, mais aussi les modénatures ou décorations de façades, et les matériaux originels.

Les éléments traditionnels et les maçonneries en pierres doivent être sauvegardés.

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension préservant les caractéristiques originelles, c'est-à-dire une hauteur supérieure à la largeur ; cette disposition est applicable aux ouvertures réalisées en toiture autorisées à condition d'être dans le plan de la toiture.

Les couleurs doivent respecter la cohérence globale du tissu ancien.

Article U 5.3 – Règles alternatives

Non réglementé.

Article U 5.4 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

Les dispositions énoncées aux articles 5.1 et 5.2 pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, ou dont la conception vise un objectif de développement durable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme et couleur des constructions environnantes, traitement paysager...)

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas etc.) doivent être intégrés et adaptés à la logique et à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Pour les nouvelles constructions, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

Article U 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Article U 6.1 – Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

L'imperméabilisation des espaces libres ou non bâtis sera limitée au maximum.

L'utilisation de matériaux perméables et/ou semi-perméables sera favorisée en particulier sur les aires de stationnement aériennes.

En Ub, il est exigé une surface minimale d'espaces perméables* correspondant à 50 % de la surface du terrain.

Pour cette surface minimale, sont notamment considérées comme espaces perméables :

- les surfaces végétalisées,
- les surfaces minérales dont les revêtements laissent traverser ou pénétrer l'eau (platelage bois, graviers, stabilisé, pavés joints enherbés, dalles alvéolées... éventuellement sur sol décaissé et remplacé par du sable ou des graviers en réservoir tampon avant infiltration).

Pour les constructions existantes non conformes avec cette disposition ou pour un équipement public, une adaptation pourrait être admise sous réserve de prescriptions particulières telles que des plantations d'arbres et/ou arbustes en pleine terre, la récupération des eaux pluviales de toiture en vue d'une utilisation domestique, arrosage, etc.

Bacs à ordures ménagères et conteneurs de tri sélectif

Pour tout projet comprenant au moins trois lots ou trois logements, il est exigé un local, abri ou emplacement pour les bacs à ordures ménagères et les conteneurs de tri sélectif. Il devra être implanté en bordure du domaine public.

Sa conception sera intégrée à la composition architecturale et/ou urbaine et prendra en compte sa perception depuis l'espace public et les contraintes de collecte. Dans le cas d'un emplacement, il est exigé que sa délimitation soit traitée par un mur ou système occultant d'une hauteur de 0,30 mètre supérieure à celle des bacs et conteneurs.

Article U 6.2 – Espaces libres et plantations, aires de jeux et de loisir

Une surface plantée en gazon, arbustes et arbres d'ornement, est exigée à concurrence d'une surface minimale égale à 20 % de la parcelle.

Lorsque les haies végétales tiennent lieu de clôtures, il est recommandé que celles-ci soient vives et mixtes, c'est-à-dire constituées d'au moins trois espèces buissonnantes, dont une majorité à feuilles caduques (exemples pour une haie champêtre : cornouiller, aubépine, noisetier, fusain vert, troène vert, charmille, sureau, églantier, prunier sauvage, potentille, sorbier des oiseaux, + arbustes à feuillage persistant : houx, buis, ifs...).

La plantation d'arbres de haute tige à feuilles caduques choisis parmi les espèces locales et fruitières est particulièrement recommandée.

Article U 7 - Stationnement

Il est rappelé que la règle générale et les modalités d'application sont définies dans le sous-titre 2 du titre I – Dispositions générales.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques.

Il est exigé pour les automobiles :

- a) Pour les constructions à usage de logement :
 - une place de stationnement pour 35 m² de surface de plancher sans qu'il ne puisse être exigé plus de 2 places par logement.
 - une place supplémentaire banalisée* par lot ou logement.
 - une place de stationnement par logement pour les programmes de logements locatifs financés par des prêts aidés par l'Etat.
- b) Pour les commerces et activités de service*, une place pour 35 m² de surface de plancher créée de surface de vente. En cas d'impossibilité technique démontrée, la présente disposition sera adaptée avec, au minimum, le maintien des places existantes et la création, autant que possible, de places complémentaires en cohérence avec l'importance du projet. Toutefois, le nombre de places ainsi défini pourra être adapté sous réserve de démontrer que les besoins liés au stationnement des véhicules du personnel, de fonctionnement et des visiteurs sont satisfaits, y compris dans le cadre d'un aménagement mutualisant les places.
- c) Pour les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire*, une place pour 35 m² de surface de plancher toutes surfaces comprises, sauf pour les bureaux*, centre de congrès et d'exposition* où une place est exigée pour 20 m² de surface de plancher. Toutefois, le nombre de places ainsi défini pourra être adapté sous réserve de démontrer que les besoins liés au stationnement des véhicules du personnel, de fonctionnement et des visiteurs sont satisfaits, y compris dans le cadre d'un aménagement mutualisant les places.
- d) Pour les autres destinations ou sous-destinations*, selon les besoins de l'opération.

Il est exigé un local ou emplacement couvert affecté aux vélos pour toute opération de trois logements en collectif et plus pour les immeubles d'habitation et de bureaux. Il sera dimensionné selon les besoins de l'opération.

SECTION III – Equipements et réseaux

Article U 8 – Desserte par les voies publiques ou privées

Article U 8.1 - Desserte

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voiries* nouvelles doivent disposer d'une largeur de chaussée, hors stationnement, d'au moins 4,50 mètres. Une largeur inférieure peut être admise sans toutefois que l'emprise totale (chaussée et cheminement piétons) soit inférieure à 4 mètres dès lors que la voie est en sens unique ou dessert au plus quatre logements.

Elles comprendront obligatoirement un espace dédié aux piétons d'une largeur au moins égale à 1,40 mètre pour toute opération de plus de quatre logements. Cet espace minimum devra correspondre au besoin du projet (élargissement et/ou implantation de part et d'autre de la chaussée).

Dans le cas d'une voirie partagée entre les différents usages, les aménagements devront prendre en compte cette particularité. Le projet devra justifier des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des piétons notamment.

Des adaptations mineures sont possibles lorsque la configuration de la parcelle l'impose.

Article U 8.2 - Accès

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les nouveaux accès* automobiles (portails, portes de garage) devront respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement* ou être aménagés de façon à permettre un arrêt sécurisé hors du domaine public.

Toutefois, pour des raisons de sécurité ou d'architecture liées à la configuration du terrain ou d'urbanisme (ensemble urbain), des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites, et notamment pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article U 9 – Desserte par les réseaux

I - Eau

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

1 - Eaux usées

En zone définie en assainissement collectif, toute construction doit être raccordée au réseau d'assainissement conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Il est précisé que les locaux, abris et emplacements des bacs à ordures ménagères et conteneurs pour le tri sélectif seront raccordés au réseau ou dispositif d'assainissement

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, sera, en tant que de besoin, assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

2 - Eaux pluviales

L'assainissement des eaux pluviales doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La gestion des eaux pluviales doit être réalisée à l'échelle de la parcelle ou de l'opération.

Il est imposé :

- Une séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Une recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle et par infiltration sans dysfonctionnement jusqu'à une pluie de période de retour jusqu'à 30 ans ;

- En cas d'impossibilité de gestion des eaux pluviales par infiltration (cas où le niveau maximal de la nappe est à moins d'un mètre du fond du dispositif d'infiltration, notamment, ou, caractère peu perméable du sous-sol démontré), un rejet dans le milieu naturel ou une infrastructure d'eaux pluviales, pourra être autorisé. Tout projet devra intégrer à la fois :
 - Un dispositif de rétention destiné à prendre en charge une pluie de période de retour 30 ans avec un débit de fuite de 2 l/s pour les projets individuels et de 5 l/s pour les opérations d'ensemble. Pour les projets individuels, un ouvrage de 2 m³ par tranche de 100 m² de surface construite sera aménagé,
 - Un dispositif d'infiltration ayant pour vocation d'infiltrer à minima de pluie fréquentes (à minima période de retour annuelle) dimensionnée sur la base d'un ratio de 1,5 m³ par tranche de 100 m² de surface construite.

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est recommandé :

- La création d'ouvrage de rétention non étanche (jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et l'exclusion des solutions étanches de type cuve (sauf dans les secteurs où l'infiltration est interdite et où il conviendra de mettre en œuvre des dispositifs étanches).
- La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux de pluie des toitures de 2 m³ par tranche de 100 m² de surface construite et dans la limite de 10 m³ pour l'arrosage des jardins et espaces verts, l'utilisation pour le lavage des sols et l'évacuation des excréta notamment ;
- Le fait de privilégier des ouvrages de collecte et de rétention disposant d'une emprise au sol importante (techniques dites extensives) de sorte à favoriser la décantation et ainsi contribuer à la dépollution des eaux pluviales ;
- La réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;
- La préservation des zones humides, des axes et corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau.

Ces dispositions sont applicables aux nouvelles constructions ou nouveaux aménagements conduisant à l'imperméabilisation d'une surface supérieure à 50 m² d'emprise au sol, où la collecte et l'élimination des eaux pluviales, en particulier celles issues du ruissellement, peuvent être exigées, avec traitement préalable le cas échéant notamment pour les activités.

3 - Eaux de vidange des piscines

Le principe du rejet des eaux de vidange des piscines au milieu naturel est à privilégier après élimination naturelle des produits de traitement et suivant un débit limité, soit par infiltration, soit vers le milieu superficiel (fossé, cours d'eau). Le rejet dans un réseau de collecte ne sera admis ou prescrit que sous réserve de l'impossibilité ou d'interdiction, d'infiltration et de rejet au milieu superficiel.

III - Electricité

Les extensions, branchements et raccordement d'électricité, doivent être établis en souterrain.

IV - Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute construction nouvelle ou opération d'aménagement doit être raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit (THD), notamment à la fibre optique, et haut débit (HD) quand ils existent. En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la construction ou le lot à desservir.

Lorsque le développement des réseaux est programmé et permettra d'assurer la desserte à court terme, les dispositifs de raccordement seront prévus en attente pour les opérations d'aménagement.

Chapitre II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ui **« à vocation d'activités économiques »**

La zone Ui correspond aux zones d'activités économiques.

Elle est concernée par des secteurs de protections liées aux enjeux de milieux naturels :

- pe pour la préservation de la ressource naturelle pour l'alimentation en eau potable liée au captage de La Grande Bordière et au captage la Sarandière,

Il est rappelé que le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône et que le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues constituent deux servitudes d'utilité publique opposables au présent document. Il convient en zone de risque de se reporter au(x) PPRi et d'appliquer le(s) règlement(s) correspondant (pièce 5.1), ainsi qu'au Porter à Connaissance de mars 2018 pour la prise en compte du risque d'inondation de l'Azergues en période transitoire jusqu'à l'approbation du PPRi révisé.

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols, natures d'activité

Article Ui 1 – Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sous réserve des prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône et/ou du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues,

1. Les affouillements ou exhaussements de sol* qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone, et ceux qui sont susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti, ou de gêner l'écoulement des eaux.
2. Les terrains de camping et de caravanage.
3. Les terrains de stationnement de caravanes et garages collectifs de caravanes.
4. Les dépôts de véhicules.
5. Le stationnement prolongé des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dehors des livraisons et chargement.
6. Les dépôts en plein air de toute nature et tout particulièrement les dépôts de déchets à l'extérieur des bâtiments en dehors des bennes prévues à cet usage et les dépôts de matières brutes ou de récupération sauf admis à l'article Ui 2.
7. Les parcs de loisirs et d'attraction, y compris les parcs résidentiels de loisir (PRL).
8. Les habitations légères et résidences mobiles de loisirs.
9. Les constructions et installations à destination de l'exploitation agricole et forestière.
10. Les constructions et installations à destination d'habitation.

11. Les constructions et installations à sous-destination d'artisanat et commerce de détail, de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergement hôtelier et touristique, et de cinéma.
12. Les constructions et installations à sous-destination de **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés**, de **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés**, d'**établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, de salles d'art et de spectacles, d'équipements sportifs et d'autres équipements recevant du public**.
13. Les sous-sols situés en dessous du niveau du terrain naturel ou de la cote de référence dans les secteurs soumis aux risques d'inondations.

Article Ui 2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sous réserve des prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône et/ou du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues,

Dans la mesure où ils sont compatibles avec leur proche environnement urbain et/ou naturel, sont admis :

1. Les constructions et installations à destination des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.
2. Les constructions et installations à sous-destination de commerce de gros.
3. Les aires de dépôts en plein air de matériels et matériaux ne dépasseront pas 40 % de la surface du terrain.

Article Ui 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ui 4 – Volumétrie et implantation des constructions

Article Ui 4.1 – Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article Ui 4.2 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions mesurée à l'égout de toit par rapport au terrain naturel (hors acrotère pour une toiture-terrasse), est limitée à 12 mètres.

Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour un équipement d'intérêt collectif et un service public dont l'utilisation le justifie ou l'optimisation foncière ou à valeur de signal.

La hauteur des clôtures* est limitée à 1,80 mètre.

Article Ui 4.3 – Densité minimale des constructions

Non réglementé.

Article Ui 4.4 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

a) Règles générales

Le nu du mur des constructions doit être implanté avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

b) Règles particulières

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus sont autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :
 - pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation de l'immeuble (aménagement et/ou surélévation),
 - pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante) sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (visibilité, accès, élargissement éventuel, etc.).
- L'implantation de petits ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, et, de petites constructions sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 10 m² et d'une hauteur inférieure à 3 mètres, pourra être autorisée avec un recul inférieur à deux mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine et tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin.
- Pour des raisons d'urbanisme tenant aux particularités du site ou aux risques d'inondations, des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites, en particulier pour des équipements d'intérêt collectif et services public.

Article Ui 4.5 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

a) Règles générales

La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4 mètres. Toutefois, la construction sur limite pourra être autorisée sur une seule des limites séparatives.

b) Règles particulières

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus sont autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :
 - pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble (aménagement),
 - pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante).
- L'implantation de petits ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et de petites constructions, sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 10 m² et d'une hauteur inférieure à 3 mètres, pourra être autorisée avec un recul inférieur à 2 mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine et tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin.
- Pour des raisons d'urbanisme tenant aux particularités du site ou aux risques naturels, des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites, en particulier pour des équipements d'intérêt collectif et services public.

Article Ui 4.6 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux bâtiments implantés sur une même propriété ne peut être inférieure à 5 mètres.

Article Ui 4.7 – Objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus

Non réglementé.

Article Ui 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ui 5.1 - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures

L'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme visé dans les Dispositions Générales (Titre I) demeure applicable.

La construction par son aspect général (en particulier teinte des façades et toitures) ou certains détails architecturaux devra s'intégrer au site environnant. Les volumes seront simples. L'implantation de la construction devra respecter la topographie existante avant la construction.

Les enseignes lumineuses ou clignotantes pouvant gêner la circulation sont interdites.

Les matériaux et couleurs des façades et murs (y compris annexes et clôtures)

Les matériaux et couleurs utilisés devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage immédiat (bâtiments existants et campagne environnante) et donc s'inscrire dans la même gamme de teintes et la même tonalité. Les couleurs seront conformes au nuancier présenté en Annexe du Règlement. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit est interdit. Les imitations de matériaux (fausses pierres, faux pans de bois...) sont déconseillées.

Les clôtures

Les clôtures ne dépasseront pas une hauteur de 2 mètres. Elles seront constituées par des grilles ou des grillages, des haies, ou encore par une murette d'une hauteur maximum de 0,60 mètre, surmontée d'un dispositif de conception simple de type claustra en bois traité ou aluminium. Tout autre aménagement occultant (notamment canisses, bâches et toiles diverses) est interdit. Les murs ne seront admis qu'en continuité d'un mur existant et d'une hauteur au plus égale à celle du mur existant.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et/ou la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

Les nouveaux boîtiers de raccordement et boîtes aux lettres devront être intégrées dans un muret technique.

Article Ui 5.2 – Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier

Non réglementé.

Article Ui 5.3 – Règles alternatives

Non réglementé.

Article Ui 5.4 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

Non réglementé.

Article Ui 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

Article Ui 6.1 – Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

L'imperméabilisation des espaces libres ou non bâtis sera limitée au maximum.

L'utilisation de matériaux perméables et/ou semi-perméables sera favorisée en particulier sur les aires de stationnement aériennes.

Article Ui 6.2 – Espaces libres et plantations, aires de jeux et de loisir

Dans les zones de stationnement aménagées en aérien, il est exigé un arbre de haute tige pour cinq places de stationnement. Cette disposition pourra toutefois être adaptée pour les zones de stationnement existantes.

Des rideaux de végétations peuvent être imposés pour masquer les constructions ou installations.

Les haies ne doivent pas dépassées la hauteur de 2 mètres.

Les plantations et abords des terrains doivent être régulièrement entretenus.

Article Ui 7 - Stationnement

Il est rappelé que la règle générale et les modalités d'application sont définies dans le sous-titre 2 du titre I – Dispositions générales.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques.

SECTION III – Equipements et réseaux

Article Ui 8 – Desserte par les voies publiques ou privées

Article Ui 8.1 - Desserte

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article Ui 8.2 - Accès

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les nouveaux accès* automobiles (portails, portes de garage) devront respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement*.

Toutefois, pour des raisons de sécurité ou d'architecture, ou liées à la configuration du terrain, des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites, sous réserve d'aménager un arrêt sécurisé hors du domaine public, et notamment pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article Ui 9 – Desserte par les réseaux

I - Eau

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

1 - Eaux usées

En zone définie en assainissement collectif, toute construction doit être raccordée au réseau d'assainissement conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Il est précisé que les locaux, abris et emplacements des bacs à ordures ménagères et conteneurs pour le tri sélectif seront raccordés au réseau d'assainissement

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, sera, en tant que de besoin, assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

2 - Eaux pluviales

L'assainissement des eaux pluviales doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La gestion des eaux pluviales doit être réalisée à l'échelle de la parcelle ou de l'opération.

Il est imposé :

- Une séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Une recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle et par infiltration sans dysfonctionnement jusqu'à une pluie de période de retour jusqu'à 30 ans ;
- En cas d'impossibilité de gestion des eaux pluviales par infiltration (cas où le niveau maximal de la nappe est à moins d'un mètre du fond du dispositif d'infiltration, notamment, ou, caractère peu perméable du sous-sol démontré), un rejet dans le milieu naturel ou une infrastructure d'eaux pluviales, pourra être autorisé. Tout projet devra intégrer à la fois :
 - Un dispositif de rétention destiné à prendre en charge une pluie de période de retour 30 ans avec un débit de fuite de 2 l/s pour les projets individuels et de 5 l/s pour les opérations d'ensemble. Pour les projets individuels, un ouvrage de 2 m³ par tranche de 100 m² de surface construite sera aménagé,
 - Un dispositif d'infiltration ayant pour vocation d'infiltrer à minima de pluie fréquentes (à minima période de retour annuelle) dimensionnée sur la base d'un ratio de 1,5 m³ par tranche de 100 m² de surface construite.

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est recommandé :

- La création d'ouvrage de rétention non étanche (jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et l'exclusion des solutions étanches de type cuve (sauf dans les secteurs où l'infiltration est interdite et où il conviendra de mettre en œuvre des dispositifs étanches).
- La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux de pluie des toitures de 2 m³ par tranche de 100 m² de surface construite et dans la limite de 10 m³ pour l'arrosage des espaces verts, l'utilisation pour le lavage des sols et l'évacuation des excréta notamment ;
- Le fait de privilégier des ouvrages de collecte et de rétention disposant d'une emprise au sol importante (techniques dites extensives) de sorte à favoriser la décantation et ainsi contribuer à la dépollution des eaux pluviales ;
- La réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs.

Ces dispositions sont applicables aux nouvelles constructions ou nouveaux aménagements conduisant à l'imperméabilisation d'une surface supérieure à 100 m² d'emprise au sol, où la collecte et l'élimination des eaux pluviales, en particulier celles issues du ruissellement, peuvent être exigées, avec traitement préalable le cas échéant notamment pour les activités.

III - Electricité

Les extensions, branchements et raccordement d'électricité, doivent être établis en souterrain.

IV - Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute construction nouvelle ou opération d'aménagement doit être raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit (THD), notamment à la fibre optique, et haut débit (HD) quand ils existent. En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la construction ou le lot à desservir.

Lorsque le développement des réseaux est programmé et permettra d'assurer la desserte à court terme, les dispositifs de raccordement seront prévus en attente pour les opérations d'aménagement.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUb

Il s'agit d'une zone à caractère naturel ouverte à l'urbanisation pour la réalisation d'un programme de logements. Elle est concernée par une Orientation d'aménagement et de programmation sectorielle (pièce n° 3 du PLU).

Il est rappelé que le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône constitue une servitude d'utilité publique opposable au présent document. Il convient en zone de risque de se reporter au PPRi et d'appliquer le règlement correspondant (pièce 5.1), ainsi qu'au Porter à Connaissance de mars 2018 pour la prise en compte du risque d'inondation de l'Azergues en période transitoire jusqu'à l'approbation du PPRi révisé.

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols, natures d'activité

Article AUb 1 – Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sous réserve des prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône,

1. Les affouillements ou exhaussements de sol* qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone, et ceux qui sont susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti, ou de gêner l'écoulement des eaux.
2. Les terrains de camping et de caravanage.
3. Les terrains de stationnement de caravanes et garages collectifs de caravanes.
4. Les dépôts de véhicules.
5. Les dépôts en plein air de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération.
6. Les parcs de loisirs et d'attraction, y compris les parcs résidentiels de loisir (PRL).
7. Les habitations légères et résidences mobiles de loisirs.
8. Les constructions et installations à destination de :
 - exploitation agricole et forestière,
 - commerce et activités de service,
 - équipements d'intérêt collectif et services publics, sauf ouvrages techniques,
 - autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.
9. Les constructions, dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à douze mètres et qui ont pour effet de créer une emprise au sol et/ou une surface de plancher inférieure ou égale à 2 m².
10. Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est supérieure à soixante-trois mille volts.
11. Les sous-sols situés en dessous du niveau du terrain naturel ou de la cote de référence dans les secteurs soumis aux risques d'inondations.

Article AUb 2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sous réserve des prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône,

En opposition à l'article R. 151-21, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

Tous les usages et affectations des sols, constructions et activités sol sont admis, sauf ceux interdits à l'article AUb 1, sous conditions particulières :

- Si par leur situation ou leur importance ils n'imposent pas, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics.
- Si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire les travaux nécessaires seront exécutés.
- Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes inscrits aux « orientations d'aménagement et de programmation » du PLU (pièce 3).

Article AUb 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article AUb 4 – Volumétrie et implantation des constructions

Article AUb 4.1 – Emprise au sol des constructions

Sous réserve des prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône,

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 25 % de la surface du tènement.

Article AUb 4.2 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions mesurée à l'égout de toit par rapport au terrain naturel (hors acrotère pour une toiture-terrasse), est limitée à 9 mètres.

La hauteur des clôtures* est limitée à 1,80 mètre.

Article AUb 4.3 – Densité minimale des constructions

Non réglementé.

Article AUb 4.4 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En opposition à l'article R. 151-21, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

a) Règles générales

Le nu du mur des constructions doit être implanté avec un recul minimum de 5,50 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Le recul minimum des piscines est fixé à 3 mètres.

b) Règles particulières

L'implantation de petits ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, et, d'annexes sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 10 m² et d'une hauteur inférieure à 3 mètres, pourra être autorisée avec un recul inférieur à deux mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine et tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin.

Article AUb 4.5 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En opposition à l'article R. 151-21, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

a) Règles générales

La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4,50 mètres. Toutefois, la construction sur limite pourra être autorisée lorsqu'il s'agit d'annexes dont la hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres sur limite et la longueur 6 mètres.

Toutefois, le recul minimum des piscines est fixé à 3 mètres ; leur construction sur limite est interdite.

b) Règles particulières

L'implantation de petits ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et d'annexes, sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 10 m² et d'une hauteur inférieure à 3 mètres, pourra être autorisée avec un recul inférieur à 2 mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine et tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin.

Article AUb 4.6 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

En opposition à l'article R. 151-21, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

La distance entre deux bâtiments implantés sur une même propriété ne peut être inférieure à 5 mètres sauf dans le cas d'une piscine.

Article AUb 4.7 – Objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus

Non réglementé.

Article AUb 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article AUb 5.1 - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures

L'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme visé dans les Dispositions Générales (Titre I) demeure applicable.

Dispositions générales

La construction, par son aspect général ou certains détails architecturaux ou l'utilisation de matériaux traditionnels comme la pierre dorée, devra respecter la typologie et le style de la région, ainsi que l'orientation générale des bâtiments existants alentour. L'utilisation ponctuelle de la pierre dorée locale dans tout projet doit participer à la cohérence patrimoniale globale du village, notamment en clôture à proximité de l'accès, dans les aménagements des abords de la construction.

L'implantation

L'implantation de la construction devra respecter la topographie existante avant la construction. Les exhaussements ou affouillements seront limités à l'assise nécessaire à la construction avec une marge de + 1,50 mètre, et à une hauteur au plus égale à 1 mètre par rapport au terrain naturel avant construction sauf prescriptions supérieures liées au PPRNi. La hauteur ne s'applique pas à l'accès de la parcelle, ni aux rampes d'accès aux garages. La pente des talus ne doit pas excéder + 40 %. Les talus devront être plantés.

Les toitures

Les bâtiments ou constructions seront couverts par :

- des toitures en tuiles, de couleur rouge ou rouge vieilli ou flamé et d'aspect mat, présentant au moins deux pans de pente comprise entre 25 % et 40 % et de débord compris entre 0,40 et 0,60 mètre en façade sauf en limite séparative. En cas de réhabilitation ou d'extension d'un bâtiment existant, une pente existante pourra être conservée. Dans le cas d'une implantation d'une annexe sur la limite séparative, une toiture à un seul pan est autorisée.
- des toitures terrasses sous réserve d'être intégrées à la composition architecturale du projet et à son environnement, sauf en Ua où elles sont interdites, y compris végétalisées,
- et/ou des verrières ou autres éléments vitrés.

Les matériaux et couleurs des façades et murs (y compris annexes et clôtures)

Les matériaux et couleurs utilisés devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage immédiat (bâtiments existants et campagne environnante) et donc s'inscrire dans la même gamme de teintes et la même tonalité. Les couleurs seront conformes au nuancier présenté en Annexe du Règlement. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit est interdit.

Les clôtures

Les murets et murs en pierres seront conservés.

Les clôtures ne dépasseront pas une hauteur de 1,80 mètre. Elles seront constituées par des grilles ou des grillages, des haies, ou encore par une murette d'une hauteur maximum de 0,60 mètre, surmontée d'un dispositif de conception simple de type claustra en bois traité ou aluminium. Tout autre aménagement occultant (notamment canisses, bâches et toiles diverses) est interdit. Les murs ne seront admis qu'en continuité d'un mur existant et d'une hauteur au plus égale à celle du mur existant.

Les clôtures devront être traitées en harmonie avec la construction principale et le site environnant, notamment les murets et murs de soutènement qui seront obligatoirement réalisés en pierres ou enduits. S'agissant des murs de soutènement, ils devront être intégrés au dispositif de clôture et ne pas dépasser une hauteur totale de 1,20 mètre, y compris murette limitée à 0,60 mètre.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et/ou la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

L'aspect des annexes inférieures à 20 m²

Les dispositions énoncées dans cet article sont applicables aux annexes. Toutefois, dans le cas d'un projet d'une emprise au sol inférieure 20 m², un bardage bois ou métallique présentant d'autres couleurs que celles du nuancier et/ou une couverture bitumineuse sont admis.

L'intégration des paraboles, antennes et dispositifs techniques (ventilation, aérothermie, etc.)

Les éléments techniques liés à la construction devront être intégrés à la conception du projet. Ils ne seront pas visibles depuis le domaine public et dans les grandes perspectives du territoire.

Article AUb 5.2 – Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier

Non réglementé.

Article AUb 5.3 – Règles alternatives

Non réglementé.

Article AUb 5.4 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

Les dispositions énoncées aux articles 5.1 et 5.2 pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, ou dont la conception vise un objectif de développement durable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme et couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas etc.) doivent être intégrés et adaptés à la logique et à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Pour les nouvelles constructions, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

Article AUb 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions

Article AUb 6.1 – Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

L'imperméabilisation des espaces libres ou non bâtis sera limitée au maximum.

L'utilisation de matériaux perméables et/ou semi-perméables sera favorisée en particulier sur les aires de stationnement aériennes.

Il est exigé une surface minimale d'espaces perméables correspondant à 50 % de la surface du terrain.

Pour cette surface minimale, sont notamment considérées comme espaces perméables :

- les surfaces végétalisées,
- les surfaces minérales dont les revêtements laissent traverser ou pénétrer l'eau (platelage bois, graviers, stabilisé, pavés joints enherbés, dalles alvéolées... éventuellement sur sol décaissé et remplacé par du sable ou des graviers en réservoir tampon avant infiltration).

Bacs à ordures ménagères et conteneurs de tri sélectif

Il est exigé un local, abri ou emplacement pour les bacs à ordures ménagères et les conteneurs de tri sélectif. Il devra être implanté en bordure du domaine public.

Sa conception sera intégrée à la composition architecturale et/ou urbaine et prendra en compte sa perception depuis l'espace public et les contraintes de collecte. Dans le cas d'un emplacement, il est exigé que sa délimitation soit traitée par un mur ou système occultant d'une hauteur de 0,30 mètre supérieure à celle des bacs et conteneurs.

Article AUb 6.2 – Espaces libres et plantations, aires de jeux et de loisir

Une surface plantée en gazon, arbustes et arbres d'ornement, est exigée à concurrence d'une surface minimale égale à 20 % de la parcelle.

Lorsque les haies végétales tiennent lieu de clôtures, il est recommandé que celles-ci soient vives et mixtes, c'est-à-dire constituées d'au moins trois espèces buissonnantes, dont une majorité à feuilles caduques (exemples pour une haie champêtre : cornouiller, aubépine, noisetier, fusain vert, troène vert, charmille, sureau, églantier, prunier sauvage, potentille, sorbier des oiseaux, + arbustes à feuillage persistant : houx, buis, ifs...).

La plantation d'arbres de haute tige à feuilles caduques choisis parmi les espèces locales et fruitières est particulièrement recommandée.

Article AUb 7 - Stationnement

Il est rappelé que la règle générale et les modalités d'application sont définies dans le sous-titre 2 du titre I – Dispositions générales.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques.

Il est exigé pour les automobiles :

- une place de stationnement pour 35 m² de surface de plancher sans qu'il ne puisse être exigé plus de 2 places par logement.
- une place supplémentaire banalisée* par lot ou logement.
- une place de stationnement par logement pour les programmes de logements locatifs financés par des prêts aidés par l'Etat.

SECTION III – Equipements et réseaux

Article AUb 8 – Desserte par les voies publiques ou privées

Article AUb 8.1 - Desserte

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voiries* nouvelles doivent disposer d'une largeur de chaussée, hors stationnement, d'au moins 4,50 mètres. Une largeur inférieure peut être admise sans toutefois que l'emprise totale (chaussée et cheminement piétons) soit inférieure à 4 mètres dès lors que la voie est en sens unique ou dessert au plus quatre logements.

Elles comprendront obligatoirement un espace dédié aux piétons d'une largeur au moins égale à 1,40 mètre pour toute opération de plus de quatre logements. Cet espace minimum devra correspondre au besoin du projet (élargissement et/ou implantation de part et d'autre de la chaussée).

Dans le cas d'une voirie partagée entre les différents usages, les aménagements devront prendre en compte cette particularité. Le projet devra justifier des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des piétons notamment.

Des adaptations mineures sont possibles lorsque la configuration de la parcelle l'impose.

Article AUb 8.2 - Accès

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les nouveaux accès* automobiles (portails, portes de garage) devront respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement* ou être aménagés de façon à permettre un arrêt sécurisé hors du domaine public.

Toutefois, pour des raisons de sécurité ou d'architecture liées à la configuration du terrain ou d'urbanisme (ensemble urbain), des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites, et notamment pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article AUb 9 – Desserte par les réseaux

I - Eau

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

1 - Eaux usées

En zone définie en assainissement collectif, toute construction doit être raccordée au réseau d'assainissement conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Il est précisé que les locaux, abris et emplacements des bacs à ordures ménagères et conteneurs pour le tri sélectif seront raccordés au réseau ou dispositif d'assainissement

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, sera, en tant que de besoin, assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

2 - Eaux pluviales

L'assainissement des eaux pluviales doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La gestion des eaux pluviales doit être réalisée à l'échelle de la parcelle ou de l'opération.

Il est imposé :

- Une séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Une recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle et par infiltration sans dysfonctionnement jusqu'à une pluie de période de retour jusqu'à 30 ans ;
- En cas d'impossibilité de gestion des eaux pluviales par infiltration (cas où le niveau maximal de la nappe est à moins d'un mètre du fond du dispositif d'infiltration, notamment, ou, caractère peu perméable du sous-sol démontré), un rejet dans le milieu naturel ou une infrastructure d'eaux pluviales, pourra être autorisé. Tout projet devra intégrer à la fois :
 - Un dispositif de rétention destiné à prendre en charge une pluie de période de retour 30 ans avec un débit de fuite de 2 l/s pour les projets individuels et de 5 l/s pour les opérations d'ensemble. Pour les projets individuels, un ouvrage de 2 m³ par tranche de 100 m² de surface construite sera aménagé,
 - Un dispositif d'infiltration ayant pour vocation d'infiltrer à minima de pluie fréquentes (à minima période de retour annuelle) dimensionnée sur la base d'un ratio de 1,5 m³ par tranche de 100 m² de surface construite.

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est recommandé :

- La création d'ouvrage de rétention non étanche (jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et l'exclusion des solutions étanches de type cuve (sauf dans les secteurs où l'infiltration est interdite et où il conviendra de mettre en œuvre des dispositifs étanches).
- La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux de pluie des toitures de 2 m³ par tranche de 100 m² de surface construite et dans la limite de 10 m³ pour l'arrosage des jardins et espaces verts, l'utilisation pour le lavage des sols et l'évacuation des excréta notamment ;
- Le fait de privilégier des ouvrages de collecte et de rétention disposant d'une emprise au sol importante (techniques dites extensives) de sorte à favoriser la décantation et ainsi contribuer à la dépollution des eaux pluviales ;
- La réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;
- La préservation des zones humides, des axes et corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux extensions des constructions d'une surface inférieure à 50 m² d'emprise au sol.

3 - Eaux de vidange des piscines

Le principe du rejet des eaux de vidange des piscines au milieu naturel est à privilégier après élimination naturelle des produits de traitement et suivant un débit limité, soit par infiltration, soit vers le milieu superficiel (fossé, cours d'eau). Le rejet dans un réseau de collecte ne sera admis ou prescrit que sous réserve de l'impossibilité ou d'interdiction, d'infiltration et de rejet au milieu superficiel.

III - Electricité

Les extensions, branchements et raccordement d'électricité, doivent être établis en souterrain.

IV - Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute construction nouvelle ou opération d'aménagement doit être raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit (THD), notamment à la fibre optique, et haut débit (HD) quand ils existent. En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la construction ou le lot à desservir.

Lorsque le développement des réseaux est programmé et permettra d'assurer la desserte à court terme, les dispositifs de raccordement seront prévus en attente pour les opérations d'aménagement.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone A comprend aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle est concernée par des secteurs de protections liées aux enjeux de milieux naturels :

- pi, pr, pe pour la préservation de la ressource naturelle pour l'alimentation en eau potable liée au captage de La Grande Bordière et au captage la Sarandière ,
- Zh correspondant à une zone humide,
- Zs présentant un intérêt environnemental et écologique.

Toute la zone est concernée par une Orientation d'aménagement et de programmation thématique (pièce n° 3 du PLU).

Il est rappelé que :

- **le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône et que le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues constituent deux servitudes d'utilité publique opposables au présent document. Il convient en zone de risque de se reporter au(x) PPRi et d'appliquer le(s) règlement(s) correspondant (pièce 5.1) ;**
- **la canalisation de transport de gaz constitue une servitude d'utilité publique opposable au présent document. Il convient en zone de risque technologique d'appliquer les prescriptions correspondantes (pièce 5.1).**

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols, natures d'activité

Article A 1 – Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sous réserve des prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône et/ou du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues,

Dans les secteurs concernés par des enjeux de milieux naturels, les prescriptions définies à l'article 1 du Chapitre I « Dispositions applicables aux secteurs de protections liées à des enjeux de milieux naturels » du Titre II « Dispositions applicables à toutes les zones », sont opposables à toute occupation ou utilisation du sol.

Sont interdites :

1. Toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que celles nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ou celles liées aux habitations existantes, et énumérés à l'article A 2. Sont notamment visés :

- Les affouillements ou exhaussements de sol* qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone, et ceux qui sont susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti, ou de gêner l'écoulement des eaux.
- Les terrains de camping et de caravanage.
- Les terrains de stationnement de caravanes et garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de véhicules.
- Les dépôts en plein air de toute nature et tout particulièrement les dépôts de déchets, de matières brutes ou de récupération.
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- Les parcs de loisirs et d'attraction, y compris les parcs résidentiels de loisir (PRL) et les habitations légères de loisir.
- Les constructions et installations à destination de commerce et activités de service.
- Les constructions et installations à destination des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.
- Les nouvelles constructions à destination d'habitation.

2. La réhabilitation des ruines.

Article A 2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sous réserve des prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône et/ou du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues,

Dans les secteurs concernés par des enjeux de milieux naturels, les prescriptions définies à l'article 2 du Chapitre I « Dispositions applicables aux secteurs de protections liées à des enjeux de milieux naturels » du Titre II « Dispositions applicables à toutes les zones », sont opposables à toute occupation ou utilisation du sol.

Sont admis sous conditions particulières :

- si par leur situation ou leur importance, ils n'imposent pas, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics,

- si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire les travaux nécessaires seront exécutés,

1. les constructions et installations, les occupations et utilisations du sol directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et, au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées. Pour le logement lié et nécessaire, les implantations, selon la nature de l'activité, seront à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation et devront former un ensemble cohérent avec ces derniers ; le logement ne sera autorisé que si les autres bâtiments liés au fonctionnement de l'exploitation agricole sont préexistants.
2. Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

3. Les antennes et paraboles sous réserve d'insertion dans leur environnement.

4. Pour les bâtiments existants à usage d'habitation, non liés à l'activité agricole, d'une surface de plancher minimale de 80 m² avant travaux, à condition de ne pas compromettre l'activité agricole et sous réserve des dispositions du ou des Règlements du ou des PPRNi :
- leur aménagement, y compris en vue de l'extension du logement dans le volume existant sans changement de destination dans la limite de 170 m² de surface de plancher au total,
 - leur extension limitée à 20 m² d'emprise au sol supplémentaire et à une seule fois par unité foncière, sous réserve de dépasser 150 m² de surface de plancher au total y compris l'existant après travaux,
 - leurs annexes sous réserve de leur emprise totale n'excède pas 20 m², ainsi que leur surface de plancher, et d'une implantation à une distance inférieure à 20 mètres de la construction principale,.
5. Les démolitions.
6. Les clôtures*.

Article A 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A 4 – Volumétrie et implantation des constructions

Article A 4.1 – Emprise au sol des constructions

Pour les habitations existantes, l'emprise au sol des constructions est limitée à :

- 20 m² d'emprise au sol supplémentaire au total et une seule fois par unité foncière, dans le cas d'une extension du bâtiment d'habitation,
- 20 m² pour l'ensemble des annexes.

Article A 4.2 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à l'aplomb du terrain naturel avant travaux, à l'exclusion des ouvrages techniques, silos, cheminées et autres superstructures.

Cette hauteur, mesurée à l'égout de toiture ne doit pas excéder :

- 12 mètres pour les bâtiments à usage agricole,
- 6 mètres pour les bâtiments à usage d'habitation, limitée à 3 mètres pour leurs annexes.

Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour un équipement public ou un ouvrage technique nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dont l'utilisation le justifie ou le fonctionnement.

La hauteur des clôtures* est limitée à 1,80 mètres.

Article A 4.3 – Densité minimale des constructions

Non réglementé.

Article A 4.4 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le nu du mur des constructions doit être implanté avec un recul minimum de 5,50 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.

Le recul minimum des piscines est fixé à 3 mètres.

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus sont autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :
 - pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation de l'immeuble (aménagement et/ou surélévation),
 - pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante) sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (visibilité, accès, élargissement éventuel, etc.).
- L'implantation de petits ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, et, d'annexes sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 10 m² et d'une hauteur inférieure à 3 mètres, pourra être autorisée avec un recul inférieur à deux mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine et tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin.
- Pour des raisons d'urbanisme tenant aux particularités du site ou aux risques d'inondations, des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites.

Article A 4.5 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4,50 mètres. Toutefois, la construction sur limite pourra être autorisée lorsqu'il s'agit d'annexes dont la hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres sur limite et la longueur 6 mètres.

Toutefois, le recul minimum des piscines est fixé à 3 mètres ; leur construction sur limite est interdite.

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus sont autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :
 - pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble (aménagement),
 - pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante).

- L'implantation de petits ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et d'annexes, sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 10 m² et d'une hauteur inférieure à 3 mètres, pourra être autorisée avec un recul inférieur à 2 mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine et tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin.
- Pour des raisons d'urbanisme tenant aux particularités du site ou aux risques naturels, des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites, en particulier pour des équipements d'intérêt collectif et services public.

Article A 4.6 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux bâtiments implantés sur une même propriété ne peut être inférieure à 5 mètres sauf dans le cas d'une piscine.

Toute annexe ou piscine devra être implantée à une distance inférieure à 20 mètres du bâtiment existant à usage d'habitation.

Article A 4.7 – Objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus

Non réglementé.

Article A 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A 5.1 - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures

L'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme visé dans les Dispositions Générales (Titre I) demeure applicable.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION

Dispositions générales

La construction, par son aspect général ou certains détails architecturaux ou l'utilisation de matériaux traditionnels comme la pierre dorée, devra respecter la typologie et le style de la région, ainsi que l'orientation générale des bâtiments existants alentour. L'utilisation ponctuelle de la pierre dorée locale dans tout projet doit participer à la cohérence patrimoniale globale du village, notamment en clôture à proximité de l'accès, dans les aménagements des abords de la construction.

L'implantation

L'implantation de la construction devra respecter la topographie existante avant la construction. Les exhaussements ou affouillements seront limités à l'assise nécessaire à la construction avec une marge de + 1,50 mètre, et à une hauteur au plus égale à 1 mètre par rapport au terrain naturel avant construction sauf prescriptions supérieures liées aux PPRNi. La hauteur ne s'applique pas à l'accès de la parcelle, ni aux rampes d'accès aux garages. La pente des talus ne doit pas excéder + 40 %. Les talus devront être plantés.

Les toitures

Les bâtiments ou constructions seront couverts par :

- des toitures en tuiles, de couleur rouge ou rouge vieilli ou flamé et d'aspect mat, présentant au moins deux pans de pente comprise entre 25 % et 40 % et de débord compris entre 0,40 et 0,60 mètre en façade sauf en limite séparative. En cas de réhabilitation ou d'extension d'un bâtiment existant, une pente existante pourra être conservée. Dans le cas d'une implantation d'une annexe sur la limite séparative, une toiture à un seul pan est autorisée.
- et/ou des verrières ou autres éléments vitrés.

Les matériaux et couleurs des façades et murs (y compris annexes et clôtures)

Les matériaux et couleurs utilisés devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage immédiat (bâtiments existants et campagne environnante) et donc s'inscrire dans la même gamme de teintes et la même tonalité. Les couleurs seront conformes au nuancier présenté en Annexe du Règlement. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit est interdit.

Les clôtures

Les murets et murs en pierres seront conservés.

Les clôtures ne dépasseront pas une hauteur de 1,80 mètre. Elles seront constituées par des grilles ou des grillages, des haies, ou encore par une murette d'une hauteur maximum de 0,60 mètre, surmontée d'un dispositif de conception simple de type claustra en bois traité ou aluminium. Tout autre aménagement occultant (notamment canisses, bâches et toiles diverses) est interdit. Les murs ne seront admis qu'en continuité d'un mur existant et d'une hauteur au plus égale à celle du mur existant.

Les clôtures devront être traitées en harmonie avec la construction principale et le site environnant, notamment les murets et murs de soutènement qui seront obligatoirement réalisés en pierres ou enduits. S'agissant des murs de soutènement, ils devront être intégrés au dispositif de clôture et ne pas dépasser une hauteur totale de 1,20 mètre, y compris murette limitée à 0,60 mètre.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et/ou la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

L'aspect des annexes inférieures à 20 m²

Les dispositions énoncées dans cet article sont applicables aux annexes. Toutefois, dans le cas d'un projet d'une emprise au sol inférieure 20 m², un bardage bois ou métallique présentant d'autres couleurs que celles du nuancier et/ou une couverture bitumineuse sont admis.

L'intégration des paraboles, antennes et dispositifs techniques (ventilation, aérothermie, etc.)

Les éléments techniques liés à la construction devront être intégrés à la conception du projet. Ils ne seront pas visibles depuis le domaine public et dans les grandes perspectives du territoire.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AGRICOLES

Afin de s'intégrer au site, les constructions doivent être conçues de façon simple et respecter la topographie de la parcelle.

Les matériaux et couleurs utilisés devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage (campagne environnante) et donc s'inscrire dans la même gamme de teintes (des verts tendres aux foncés, beiges, ocres, terre) et la même tonalité.

L'emploi en grandes surfaces de couleurs tranchant sur l'environnement (couleurs vives, couleurs très claires ex. : blanc) est interdit. L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit (briques, plant de ciment, ...) est interdit à l'extérieur sauf incompatibilité technique mais qui nécessitera une intégration paysagère (plantations aux abords).

Article A 5.2 – Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES ANCIENNES (BATIMENTS ANTERIEURS A 1930)

Pour les bâtiments anciens et caractéristiques d'une architecture traditionnelle, leurs aménagements, extensions et surélévations doivent respecter la simplicité des volumes, la forme du bâtiment et le type de toitures, mais aussi les modénatures ou décorations de façades, et les matériaux originels.

Les éléments traditionnels et les maçonneries en pierres doivent être sauvegardés.

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension préservant les caractéristiques originelles, c'est-à-dire une hauteur supérieure à la largeur ; cette disposition est applicable aux ouvertures réalisées en toiture autorisées à condition d'être dans le plan de la toiture.

Les couleurs doivent respecter la cohérence globale du tissu ancien.

Article A 5.3 – Règles alternatives

Non réglementé.

Article A 5.4 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

Les dispositions énoncées aux articles 5.1 et 5.2 pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, ou dont la conception vise un objectif de développement durable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme et couleur des constructions environnantes, traitement paysager...)

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas etc.) doivent être intégrés et adaptés à la logique et à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Article A 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Article A 6.1 – Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

L'imperméabilisation des espaces libres ou non bâtis sera limitée au maximum.

L'utilisation de matériaux perméables et/ou semi-perméables sera favorisée en particulier sur les aires de stationnement aériennes.

Article A 6.2 – Espaces libres et plantations, aires de jeux et de loisir

Pour les propriétés bâties ou aménagées :

Une surface plantée en gazon, arbustes et arbres d'ornement, est exigée à concurrence d'une surface minimale égale à 20 % de la parcelle.

Lorsque les haies végétales tiennent lieu de clôtures, il est recommandé que celles-ci soient vives et mixtes, c'est-à-dire constituées d'au moins trois espèces buissonnantes, dont une majorité à feuilles caduques (exemples pour une haie champêtre : cornouiller, aubépine, noisetier, fusain vert, troène vert, charmillie, sureau, églantier, prunier sauvage, potentille, sorbier des oiseaux, + arbustes à feuillage persistant : houx, buis, ifs...).

La plantation d'arbres de haute tige à feuilles caduques choisis parmi les espèces locales et fruitières est particulièrement recommandée.

Article A 7 - Stationnement

Il est rappelé que la règle générale et les modalités d'application sont définies dans le sous-titre 2 du titre I – Dispositions générales.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé une place de stationnement pour 35 m² de surface de plancher sans qu'il ne puisse être exigé plus de trois places par logement.

SECTION III – Equipements et réseaux

Article A 8 – Desserte par les voies publiques ou privées

Article A 8.1 - Desserte

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article A 8.2 - Accès

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article A 9 – Desserte par les réseaux

I - Eau

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

1 - Eaux usées

En zone définie en assainissement collectif, toute construction doit être raccordée au réseau d'assainissement conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique. En zone définie en assainissement non-collectif, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Il est précisé que les locaux, abris et emplacements des bacs à ordures ménagères et conteneurs pour le tri sélectif seront raccordés au réseau ou dispositif d'assainissement

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, sera, en tant que de besoin, assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

2 - Eaux pluviales

L'assainissement des eaux pluviales doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

La gestion des eaux pluviales doit être réalisée à l'échelle de la parcelle ou de l'opération.

Il est imposé :

- Une séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Une recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle et par infiltration sans dysfonctionnement jusqu'à une pluie de période de retour jusqu'à 30 ans ;
- En cas d'impossibilité de gestion des eaux pluviales par infiltration (cas où le niveau maximal de la nappe est à moins d'un mètre du fond du dispositif d'infiltration, notamment, ou, caractère peu perméable du sous-sol démontré), un rejet dans le milieu naturel ou une infrastructure d'eaux pluviales, pourra être autorisé. Tout projet devra intégrer à la fois :
 - Un dispositif de rétention destiné à prendre en charge une pluie de période de retour 30 ans avec un débit de fuite de 2 l/s pour les projets individuels et de 5 l/s pour les opérations d'ensemble. Pour les projets individuels, un ouvrage de 2 m³ par tranche de 100 m² de surface construite sera aménagé,
 - Un dispositif d'infiltration ayant pour vocation d'infiltrer à minima de pluie fréquentes (à minima période de retour annuelle) dimensionnée sur la base d'un ratio de 1,5 m³ par tranche de 100 m² de surface construite.

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est recommandé :

- La création d'ouvrage de rétention non étanche (jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et l'exclusion des solutions étanches de type cuve (sauf dans les secteurs où l'infiltration est interdite et où il conviendra de mettre en œuvre des dispositifs étanches).
- La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux de pluie des toitures de 2 m³ par tranche de 100 m² de surface construite et dans la limite de 10 m³ pour l'arrosage des jardins et espaces verts, l'utilisation pour le lavage des sols et l'évacuation des excréta notamment ;

- Le fait de privilégier des ouvrages de collecte et de rétention disposant d'une emprise au sol importante (techniques dites extensives) de sorte à favoriser la décantation et ainsi contribuer à la dépollution des eaux pluviales ;
- La réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;
- La préservation des zones humides, des axes et corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau.

Ces dispositions sont applicables aux nouvelles constructions ou nouveaux aménagements conduisant à l'imperméabilisation d'une surface supérieure à 50 m² d'emprise au sol, où la collecte et l'élimination des eaux pluviales, en particulier celles issues du ruissellement, peuvent être exigées, avec traitement préalable le cas échéant notamment pour les activités.

3 - Eaux de vidange des piscines

Le principe du rejet des eaux de vidange des piscines au milieu naturel est à privilégier après élimination naturelle des produits de traitement et suivant un débit limité, soit par infiltration, soit vers le milieu superficiel (fossé, cours d'eau). Le rejet dans un réseau de collecte ne sera admis ou prescrit que sous réserve de l'impossibilité ou d'interdiction, d'infiltration et de rejet au milieu superficiel.

III - Electricité

Les extensions, branchements et raccordement d'électricité, doivent être établis en souterrain.

IV - Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute construction nouvelle ou opération d'aménagement doit être raccordée aux réseaux de communications électroniques très haut débit (THD), notamment à la fibre optique, et haut débit (HD) quand ils existent. En conséquence, des dispositifs de branchement seront installés depuis le domaine public jusqu'à la construction ou le lot à desservir.

Lorsque le développement des réseaux est programmé et permettra d'assurer la desserte à court terme, les dispositifs de raccordement seront prévus en attente pour les opérations d'aménagement.

**TITRE VI -
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES NATURELLES
ET FORESTIERES**

Chapitre I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N correspond à la zone naturelle et forestière. Elle comprend un secteur Ne qui ne constitue pas un STECAL, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, mais un secteur spécifique dont la vocation publique de sports et loisirs est affirmée.

Elle est concernée par des secteurs de protections liées aux enjeux de milieux naturels :

- pi, pr, pe pour la préservation de la ressource naturelle pour l'alimentation en eau potable liée au captage de La Grande Bordière et au captage la Sarandière,
- Zh correspondant à une zone humide,
- Zs présentant un intérêt environnemental et écologique.

Toute la zone est concernée par une Orientation d'aménagement et de programmation thématique (pièce n° 3 du PLU).

Il est rappelé que :

- **le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône et que le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues constituent deux servitudes d'utilité publique opposables au présent document. Il convient en zone de risque de se reporter au(x) PPRi et d'appliquer le(s) règlement(s) correspondant (pièce 5.1) ;**
- **la canalisation de transport de gaz constitue une servitude d'utilité publique opposable au présent document. Il convient en zone de risque technologique d'appliquer les prescriptions correspondantes (pièce 5.1).**

SECTION I – Destination des constructions, usages des sols, natures d'activité

Article N 1 – Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sous réserve des prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône et/ou du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues,

Dans les secteurs concernés par des enjeux de milieux naturels, les prescriptions définies à l'article 1 du Chapitre I « Dispositions applicables aux secteurs de protections liées à des enjeux de milieux naturels » du Titre II « Dispositions applicables à toutes les zones », sont opposables à toute occupation ou utilisation du sol.

Sont interdites :

1. Toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ou celles énumérés à l'article N 2. Sont notamment visés :

- Les affouillements ou exhaussements de sol* qui ne sont pas nécessaires aux constructions et ouvrages admis dans la zone, et ceux qui sont susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti, ou de gêner l'écoulement des eaux.
- Les terrains de camping et de caravanage.
- Les terrains de stationnement de caravanes et garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de véhicules.
- Les dépôts en plein air de toute nature et tout particulièrement les dépôts de déchets, de matières brutes ou de récupération.
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- Les parcs de loisirs et d'attraction, y compris les parcs résidentiels de loisir (PRL) et les habitations légères de loisir.
- Les constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière.
- Les constructions et installations à destination de commerce et activités de service.
- Les constructions et installations à destination des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.
- Les nouvelles constructions à destination d'habitation.
- La création de tout nouveau logement ou hébergement.

2. La réhabilitation des ruines.

Article N 2 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sous réserve des prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations du Val de Saône et/ou du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondations de la vallée de l'Azergues,

Dans les secteurs concernés par des enjeux de milieux naturels, les prescriptions définies à l'article 2 du Chapitre I « Dispositions applicables aux secteurs de protections liées à des enjeux de milieux naturels » du Titre II « Dispositions applicables à toutes les zones », sont opposables à toute occupation ou utilisation du sol.

Sont admis sous conditions particulières :

- si par leur situation ou leur importance, ils n'imposent pas, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics,

- si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire les travaux nécessaires seront exécutés,

1. Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
2. Les antennes et paraboles sous réserve d'insertion dans leur environnement.
3. Les démolitions.
4. Les clôtures*.

Article N 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article N 4 – Volumétrie et implantation des constructions

Article N 4.1 – Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article N 4.2 – Hauteur maximale des constructions

Non réglementé.

Article N 4.3 – Densité minimale des constructions

Non réglementé.

Article N 4.4 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Non réglementé.

Article N 4.5 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementé.

Article N 4.6 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article N 4.7 – Objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus

Non réglementé.

Article N 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article N 5.1 - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures

L'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme visé dans les Dispositions Générales (Titre I) demeure applicable.

Dispositions générales

La construction, par son aspect général ou certains détails architecturaux ou l'utilisation de matériaux traditionnels comme la pierre dorée, devra respecter la typologie et le style de la région, ainsi que l'orientation générale des bâtiments existants alentour. L'utilisation ponctuelle de la pierre dorée locale dans tout projet doit participer à la cohérence patrimoniale globale du village, notamment en clôture à proximité de l'accès, dans les aménagements des abords de la construction.

Article N 5.2 – Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier

Non réglementé.

Article N 5.3 – Règles alternatives

Non réglementé.

Article N 5.4 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

Non réglementé.

Article N 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

Article N 6.1 – Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

Non réglementé.

Article N 6.2 – Espaces libres et plantations, aires de jeux et de loisir

Non réglementé.

Article N 7 - Stationnement

Non réglementé.

SECTION III – Equipements et réseaux

Article N 8 – Desserte par les voies publiques ou privées

Article N 8.1 - Desserte

Non réglementé.

Article N 8.2 - Accès

Non réglementé.

Article N 9 – Desserte par les réseaux

Non réglementé.

Annexe au Règlement

Nuancier des façades

Article 5.1 - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures

Les couleurs des façades et murs (y compris annexes et clôtures) hors encadrement

LES FACADES

Le nuancier des façades donne à voir des références de teintes et d'aspect uniquement ; en aucun cas il ne prescrit une marque ou un fabricant. Les références proposées ci-dessous sont extraites de teintes proposées par le fabricant PAREXLANKO.

Jaune pollen J.60

Jaune paille J.50

Opale J.30

Sable jaune J.40

Rose orange O.60

Beige rose pâle O.40

Beige orange O.30

Nacre orange O.20

Pétale rose R.40

Terre beige T.70

Sable clair T.20

Blanc cassé G.20

Blanc lumière G.10